LICENCE DU PRODUIT GRATUIT ISSU DE LA BASE ADRESSE NATIONALE (BAN)

Entre:

L'Etat, l'Institut national de l'information géographique et forestière et la société anonyme La Poste, signataires de la convention du 15 avril 2015 mentionnée au 6° de l'article R. 321-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Ci-après désignés « Le Concédant »

D'une part

Et:

Le licencié ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après désigné « le Licencié »

D'autre part,

Ci-après séparément « une Partie » et collectivement « les Parties »

Dans le cadre de la convention du 15 avril 2015 mentionnée au 6° de l'article R. 321-5 du code des relations entre le public et l'administration, L'Etat, l'Institut national de l'information géographique et forestière et la société anonyme La Poste, (ci-après « les Fondateurs »), ont constitué, développé et produit une base nationale de données d'adresses géolocalisées résultant de la mise en commun, de l'enrichissement et de la fiabilisation de leurs bases de données adresses propres (ci-après « la BAN »). La BAN participe du service public des données de référence créé par l'article L321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent contrat de licence (ci-après « la Licence ») a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i.) le Concédant accorde au Licencié les droits d'accéder au produit gratuit issu de la BAN et d'en utiliser les données correspondantes et (ii.) le Licencié, en contrepartie de ces droits, s'engage à contribuer à l'enrichissement de la BAN et à repartager ses Enrichissements dans les conditions décrites dans la présente licence.

La Licence annule et remplace les versions antérieures et pourra être modifiée, dans le respect de la réglementation en vigueur .

Le Licencié, en acceptant la Licence, en accepte les termes et s'engage à les respecter.

Article 1 Définitions

- « Donnée » désigne toute donnée, information, coordonnée, document inclus dans la BAN ou faisant l'objet d'un Repartage.
- « Enrichissement » désigne toute amélioration, modification, ajout, adjonction, croisement de Données opéré par le Licencié dans sa propre base, à partir des Données incluses dans la BAN conformément à l'article 4 de la Licence.
- « Fondateurs » : désignent l'Etat, l'Institut national de l'information géographique et forestière et la société anonyme La Poste
- « Repartage » désigne l'obligation périodique du Licencié de remettre au Concédant les Enrichissements en sa possession conformément à l'article 4 de la Licence.
- « Usage Propre » désigne toute utilisation de la BAN faite par un Licencié pour les besoins propres de son activité, à l'exclusion de toute vente ou revente des données de la BAN et/ou des enrichissements.

Article 2 Mise à disposition de la BAN

Après s'être assuré de la compatibilité de la BAN avec son système d'information et ses besoins, le Licencié doit consulter ou extraire la BAN au moyen de l'interface disponible sur le site Internet édité par le Concédant. Le téléchargement de la BAN est subordonné à l'acceptation sans réserve de la Licence par le Licencié. Il pourra également et à tout moment (i.) procéder à toute mise à jour de la BAN qu'il estime nécessaire et/ou (ii.) supprimer, compléter, modifier les Données de la BAN, leurs format et/ou présentation. Ces mises à jour se feront par une procédure « annule et remplace » de la BAN précédente.

Article 3 Droits cédés au Licencié

3.1.Le Concédant cède au Licencié, à titre non exclusif et exclusivement pour son Usage Propre, le droit :

- de consulter tout ou partie de la BANde la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre sous la présente Licence ;
- d'extraire, par transfert permanent ou temporaire tout ou partie de la BAN, sur tout support;
- de faire, au titre des Enrichissements, des modifications, ajouts, suppressions, déplacements ou correction des Données;
- d'ajouter, au titre des Enrichissements, des informations supplémentaires à la BAN y compris des données qui ne sont pas des Données adresses;

- de charger, d'afficher, reproduire par tout moyen et sur tout support, dupliquer, imprimer, représenter, diffuser ou enregistrer tout ou partie de la BAN, sur tout support;
- d'adapter, de transformer, de modifier, tout ou partie de la BAN sous toutes formes,
 d'établir toute version, en tout langage informatique;
- de décompiler et de réaliser toute interface complémentaire.

Le Licencié s'interdit tout usage de la BAN qui rendrait impossible l'obligation de Repartage.

3.2. Le Licencié est autorisé à :

Concéder les droits qui lui sont accordés par le Concédant, à tout tiers, dans les mêmes conditions que celles prévues par la Licence ;

Exercer par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, les droits qui lui sont accordés par le Concédant, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par la Licence.

Article 4 Obligations du Licencié

4.1. Le Licencié s'engage à remettre au Concédant une copie électronique complète de tout Enrichissement de la BAN tous les trois (3) mois selon la procédure communiquée par le Concédant et disponible sur le site Internet qu'il édite et qui assure la redistribution desdits enrichissements auprès des réutilisateurs de la BAN

4.2 Les Enrichissements remis au Concédant :

- Ne doivent pas être affectés de virus, défaut, anomalie, de donnée ou programme malicieux ou d'un vice permettant des actes malveillants et/ou délictueux ou rendant impossible ou altérant le fonctionnement ou l'utilisation de ces Enrichissements ou celui du système d'information du Concédant ou de toute autre personne ayant accès à la BAN;
- Ne doivent pas comporter de données à caractère personnel;
- Doivent respecter les contraintes légales (notamment les informations relatives au droit d'auteur ne doivent pas être altérées, modifiées ou oubliées);
- N'enfreignent pas d'obligation légale ou contractuelle de confidentialité.

4.3. Le Licencié est titulaire des droits sur les Données incluses dans ses Enrichissements. Le Licencié accepte toutefois de soumettre l'exploitation de ses Enrichissements aux mêmes conditions que celles prévues pour la BAN et son contenu et de concéder à tout réutilisateur qui le souhaite les droits de propriété intellectuelle correspondants tels que définis en article 3 de la présente licence.

- 4.4. Le Licencié garantit au Concédant que ses Enrichissements ou ceux de ses licenciés dans le cadre de son obligation de Repartage n'enfreignent pas les droits de tiers. En particulier, le Licencié garantit le Concédant contre toute action en contrefaçon et plus généralement, contre toutes revendications, réclamations ou oppositions de tiers relatives à un droit de propriété intellectuelle cédé au titre de la Licence. Il leur garantit à ce titre qu'au jour de chaque remise des Enrichissements, il n'existe aucune revendication à sa connaissance relative aux Données et/ou aux Enrichissements.
- 4.5. Le Licencié doit imposer à ses propres licenciés les mêmes conditions d'utilisation à de la BAN et/ou de ses Données que celles qui lui sont appliquées. A ce titre, le Licencié s'engage à ce que ses propres licenciés cèdent les mêmes droits que ceux énoncés au présent article sur leurs propres Enrichissements. A cette fin, le Licencié s'engage à insérer dans ses contrat et/ou dans une charte d'utilisation des Données une ou plusieurs dispositions obligeant les utilisateurs ou bénéficiaires des Données de la BAN à repartager les Enrichissements dont ils bénéficieraient directement ou indirectement, y compris dans le cadre de contrats de prestations. Lesdits enrichissements seront mis à disposition dans les mêmes conditions notamment techniques que celles prévues aux articles 4.1 et 4.2

4.6.Le Licencié devra assurer la traçabilité de toute utilisation ou Enrichissement de la BAN afin de prouver que les termes de la Licence ont été respectés.

4.7.En cas de représentation de la BAN initiale ou enrichie ou d'une oeuvre dérivée (définie comme toute oeuvre incorporant la BAN initiale ou enrichie « Œuvre Dérivée »), le Licencié est tenu d'indiquer la mention suivante : « établi à partir de la BAN réalisée par l'Etat, l'IGN et La Poste – mise à jour le xxx ».

Article 5 Territoire

La Licence est consentie pour le monde entier.

Article 6 Durée - Résiliation

- 6.1. La Licence est conclue jusqu'au 31 décembre 2019
- 6.2 Sans préjudice des sanctions prévues à l'article L326-1 du CRPA, en cas de manquement de l'une ou l'autre Partie à l'une des obligations mises à sa charge dans le cadre de la Licence et notamment, s'agissant du Licencié, à toute obligation de Repartage ou à toute obligation de mention du Repartage dans ses documents contractuels ou de

dépassement des droits concédés, les Parties conviennent que la Partie non fautive pourra notifier à l'autre Partie son intention de résilier la Licence en spécifiant la nature et les motifs du manquement invoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la Partie fautive ne remédie pas à son manquement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, la Partie non fautive pourra notifier à la Partie fautive sa décision de résilier la Licence par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation interviendra au jour de la réception de cette lettre par la partie fautive.

Article 7 Œuvres Dérivées

Les titulaires des Œuvres Dérivées peuvent librement disposer de leur OEuvre sous réserves des dispositions de la Licence.

Article 8 Propriété intellectuelle de la BAN

Les Données de la BAN peuvent être exploitées concomitamment et concurremment par le Concédant y compris, le cas échéant, dans le cadre de licences payantes. Le Concédant garantit le Licencié contre toute action en contrefaçon et plus généralement contre toutes revendications, réclamations ou oppositions de tiers relatives à un droit de propriété intellectuelle cédé au titre de la Licence.

Les obligations du Concédant au titre de la présente garantie sont subordonnées aux conditions suivantes:

- Le Concédant doit être informé immédiatement par écrit par le Licencié de la notification de l'action, revendication, réclamation ou opposition de tiers fondée sur un droit de propriété intellectuelle
- Le Licencié doit donner au Concédant expressément toute autorité pour conduire la défense contre toute revendication et les négociations pour obtenir un règlement ou une transaction;
- Le Licencié doit fournir au Concédant toute assistance nécessaire pour se défendre contre la revendication;
- La revendication ne doit pas avoir été provoquée par des actes non autorisés aux tenues de la Licence ou par la mauvaise conduite d'un utilisateur, d'un client ou d'un tiers agissant pour le compte du Licencié.
- Le Concédant garantit au Licencié qu'à la date de signature de la Licence, il n'existe aucune revendication à sa connaissance relative aux Données et/ou à la BAN.

Article 9 Responsabilité

Le Licencié accepte « en l'état » les Données et éléments de la BAN qui lui sont remis au moment du téléchargement de la BAN. Toute exploitation de la BAN, de ses Données ou éléments, est faite sous l'entière responsabilité du Licencié qui est seul juge et maître de l'adéquation de la BAN à ses projets, activités, contraintes et moyens.

Par conséquent et sans préjudice des autres stipulations de la Licence, le Licencié reconnaît et accepte que le Concédant n'encoure aucune responsabilité en cas de dommage, perte, atteinte, préjudice subi par le Licencié résultant :

 D'une violation par le Licencié ou par l'un de ses clients ou affiliés ou un tiers agissant pour son compte, de ses obligations légales ou contractuelles, notamment en cas de violation des termes de la Licence;

- D'une violation par un autre licencié, l'un de ses clients ou affiliés ou un tiers agissant pour son compte, de ses obligations légales ou contractuelles, notamment en cas de violation des ternies de la Licence ;
- D'une incompatibilité entre la BAN, ses Données et/ou ses éléments avec tout ou partie du système d'information du Licencié, l'un de ses clients ou affiliés ou d'un tiers agissant pour son compte;
- D'altération des Données, de la BAN ou de ses éléments résultant d'opérations de reproduction, de numérisation, d'extraction par le Licencié, l'un de ses clients ou affiliés ou d'un tiers agissant pour son compte;

Article 10 Interprétation — Renonciation

- 10.1. La Licence en ce compris le préambule traduit l'ensemble des engagements pris par le Concédant et le Licencié dans le cadre de son objet.
- 10.2. Toute renonciation à invoquer l'existence ou la violation de l'une des clauses de la Licence ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.
- 10.3. La nullité ou l'inopposabilité d'une ou plusieurs dispositions de la Licence n'affectera pas la validité des autres stipulations de la Licence.

Article 11Loi applicable et attribution de juridiction

La loi applicable à la Licence est la loi française.

Pour tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la Licence ou de ses suites et conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, près le Tribunal administratif de Paris.